

Arrêté N°2022-1013-A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 29/07/2022

Demande déposée le 19/05/2022	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 19/05/2022	
Par :	LOIRE FOREZ AGGLOMERATION
Représentée par :	Monsieur BAZILE Christophe
Demeurant à :	17 BOULEVARD DE LA PREFECTURE 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	rue de la République et rue du Faubourg Saint-Jean 42600 MONTBRISON
Nature des Travaux :	Réaménagement de la rue de la République et de la rue du Faubourg Saint Jean

N° PA 042 147 22 M0002

#### Le Maire

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 19/05/2022 par LOIRE FOREZ AGGLOMERATION représentée par Monsieur BAZILE Christophe,

Vu l'objet de la demande

- pour le réaménagement de la rue de la République et de la rue du Faubourg Saint Jean,
- sur un terrain situé rue de la République et rue du Faubourg Saint-Jean,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 juillet 2013, modifié le 24 mai 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 26 septembre 2017 et le 10 juillet 2018, mis à jour le 07 novembre 2019,

Zones : UA1, UA2, UAag3 et UAag,

Vu l'avis Favorable rendu dans le cadre de la commission CLSPR du 13/07/2022,

Vu l'avis Favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS) en date du 16/06/2022,

Vu l'accord de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 31/05/2022,

Vu l'avis Favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 28/06/2022,

#### ARRETE

**ARTICLE UN : EST AUTORISE** l'aménagement de la rue de la République et de la rue du Faubourg Saint-Jean déposé par Loire Forez agglomération représentée par Monsieur BAZILE Christophe d'une superficie de : 12630 m<sup>2</sup> conformément aux documents suivants annexés au présent arrêté :

- Plan de situation
- Notice décrivant le terrain et le projet,
- Plan de l'état actuel du terrain et de ses abords,
- Plan de composition d'ensemble
- Programme et plans des travaux d'équipement

**ARTICLE DEUX :** Les travaux d'équipements et de viabilité du lotissement définis dans le programme et plans des travaux annexés au présent arrêté, devront être commencés dans un délai de TROIS ANS à compter de la date du présent arrêté. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

**ARTICLE TROIS :** Les travaux d'équipements et de viabilité seront exécutés en accord avec les SERVICES TECHNIQUES, Loire-Foréz agglomération et les COMPAGNIES CONCESSIONNAIRES. Le pétitionnaire devra fournir un plan de récolement à l'achèvement des travaux.

MONTBRISON, le 29 juillet 2022

Le Maire,  
Christophe BAZILE,



**Observations :**

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.